

Règlement Intérieur des aires d'accueil du SAGAV Nord Isère

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Aires d'Accueil pour les Gens du Voyage en Nord-Isère (SAGAV Nord Isère) et les communes de Les Abrets, Bourgoin-Jallieu, St Quentin Fallavier, St Jean de Soudain et L'Isle d'Abeau vous souhaitent la bienvenue.

Ce règlement intérieur vise à informer, expliquer et régler la vie collective sur cette aire d'accueil réservée au gens du voyage. Toute personne souhaitant séjourner sur l'aire de passage devra s'engager à respecter le présent règlement intérieur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage arrêté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général de l'Isère en 2002

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-02584 de (6 mars 2003) créant le SAGAV Nord Isère pour exercer la compétence gens du voyage des Communautés de Communes des Vallons de la Tour, de la Chaîne des Tisserands et des Balmes Dauphinoises, et de la Communauté d'Agglomération, Porte de l'Isère,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Vu la délibération du 21 octobre 2020 portant sur le règlement intérieur des aires d'accueil du SAGAV Nord Isère

Vu la délibération du 10 janvier 2024 portant sur les tarifs appliqués dans les aires d'accueil du SAGAV Nord Isère (ci-annexée)

I. – DISPOSITIONS GENERALES

A. – Destination et description des aires du SAGAV Nord Isère

Les aires ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

69, rue d'Italie – 38490 – LES ABRETS.

Cette aire comporte 26 places regroupées en 13 emplacements. L'emplacement n° 13 est réservé aux personnes à mobilité réduite.

20, Chemin des Marais – 38300 – BOURGOIN-JALLIEU.

Cette aire comporte 50 places regroupées en 25 emplacements. Les emplacements n° 1, 5 et 25 sont réservés aux personnes à mobilité réduite.

Chemin de la CULAS – 38080 – L'ISLE D'ABEAU.

Cette aire comporte 20 places regroupées en 10 emplacements. Les emplacements n° 1, 2, 7 et 8 sont réservés aux personnes à mobilité réduite.

ZA le chapelier – chemin des Marais – 38110 – St JEAN DE SOUDAIN.

Cette aire comporte 26 places regroupées en 13 emplacements. L'emplacement n° 1 est réservé aux personnes à mobilité réduite

Lieudit le Jubilien – 38070 – St QUENTIN FALLAVIER.

Cette aire comporte 15 places regroupées en 8 emplacements. L'emplacement n° 1 est réservé aux personnes à mobilité réduite

Chemin des Marais – 38290 – FRONTONAS

Cette aire comporte 20 places regroupées en 10 emplacements.

Chaque emplacement est équipé de :

- une surface de 150 m² il permet le stationnement maximum de 2 caravanes double essieux et deux simples, et de leurs véhicules tracteurs.
- d'un bloc sanitaire (WC et Douche), de prises d'eau et d'électricité.

B. – Admission et installation

Seuls les voyageurs séjournant en véhicules mobiles, en état de marche, peuvent être admis sur l'aire d'accueil.

Les abords de l'aire sont interdits au stationnement. Toute installation fixe ou construction est interdite.

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants (en alternance, voir affichage sur les aires) :

- le matin de 8 heures 30 à 12 heures
- l'après-midi de 13h à 16h30.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : 24/24 7jours sur 7, numéro unique 06 67 15 11 30

Pour pouvoir être accueillis, les usagers doivent remplir les 3 conditions suivantes :

- . Etre à jour de leurs redevances antérieures et ne plus avoir de dettes sur le secteur du SAGAV
- . Respecter les délais de carences
- . Avoir respecté le Règlement Intérieur sur des séjours précédents

Un dépôt de garantie (voir montant en annexe – tarifications des aires d'accueil) est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Par ailleurs, lors de leur arrivée les voyageurs doivent :

- Pour chacun des membres majeurs : présenter une pièce d'identité nationale (carte nationale d'identité ou passeport).
- Présenter la carte grise des véhicules tracteurs, de la (ou des) caravane(s) et les justificatifs d'assurance afin qu'une copie puisse être faite
- Déclarer la composition de la famille, présenter le livret de famille
- Signer la convention d'occupation et le formulaire attestant du respect du Règlement Intérieur

Chaque occupant admis doit occuper l'emplacement qui lui est attribué et utiliser, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité). Il est l'unique responsable de son emplacement et de son occupation.

C. – État des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. – Usage des parties communes

À l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les dégradations constatées sur les parties communes de l'enceinte de l'aire seront refacturées à l'ensemble des titulaires des emplacements présents au moment du constat.

E. – Durée de séjour

La durée d'occupation maximale est fixée à 90 jours consécutifs. Au-delà du 91ème jour d'occupation consécutif, les procédures d'expulsion seront mises en place et l'utilisateur devra s'acquitter d'une redevance de 15€ par jour et par emplacement.

AUCUNE DEROGATION NE SERA ACCEPTEE.

La durée se calcule à partir de l'entrée de la caravane sur l'aire d'accueil. La venue d'une nouvelle personne ou le déplacement de la caravane sur un nouvel emplacement ne fait pas courir un nouveau délai.

Le délai de carence entre deux séjours est de 15 jours.

Le gestionnaire sera en capacité de transmettre les informations relatives aux places disponibles sur les autres aires d'accueil mises à disposition par le SAGAV Nord-Isère

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire et doit être signalé 48h avant.

II. – FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage.

Ce délai peut être ramené à 1 mois en cas de motif impérieux.

Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Sauf cas de force majeure, il ne peut y avoir simultanément qu'une fermeture temporaire. Par conséquent, les 5 autres aires non concernées par la fermeture et listées au I.A du Règlement Intérieur pourront accueillir les occupants sous réserve de disponibilités suffisantes.

III. – REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A. – Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement (voir montant en annexe – tarifications des aires d'accueil) est réglé au gestionnaire suivant la périodicité suivante : chaque semaine.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues

B. – Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire (voir montants en annexe – tarifications des aires d'accueil)

En cas d'impayés, le dossier de l'occupant est transmis à la collectivité qui pourra engagée une procédure d'expulsion pour impayés.

IV. – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

À ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. – Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs mis à la disposition des usagers. Les bacs individuels sont sous la responsabilité des titulaires d'emplacements.

Pour la sécurité de tous, les animaux doivent être tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement.

Les branchements électriques doivent être légaux, effectués sur les dispositifs mis à disposition au niveau de chaque emplacement et se faire avec des câbles et des prises conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'accès à l'eau n'est autorisé que sur les dispositifs mis à disposition au niveau de chaque emplacement.

C. – Stockage – Brûlage – Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. – Déchets

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : 2 fois par semaine. Les jours de collecte varient selon le lieu d'implantation des aires, voir affichage sur les aires.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : inscription obligatoire sur le site internet des déchetteries.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. – Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. – DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire sans délai.

Toute convention résiliée, entrainera une interdiction de séjour sur les aires du SAGAV Nord Isère pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Le SAGAV Nord Isère se réserve la possibilité de saisir le tribunal compétent pour demander réparations selon la nature du manquement au Règlement Intérieur.

En cas d'atteinte grave et généralisée à l'ordre public ou pour des raisons de sécurité, après intervention du Maire compétent au titre des pouvoirs de police de sécurité, salubrité et hygiène, le SAGAV Nord-Isère se réserve la possibilité de fermer immédiatement et sans préavis l'aire d'accueil

VII. – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} février 2024

Le Président du SAGAV Nord Isère, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Fait à **Bourgoin-Jallieu**,
le 15 janvier 2024

Le Président du SAGAV Nord-Isère



Emplacement N°

Date d'arrivée :

Nom et prénom du Titulaire du contrat d'occupation :

N° d'immatriculation des véhicules :

Date de départ :

Le gestionnaire
Signature :

Le Preneur
Signature :

**SYNDICAT D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES AIRES POUR LES GENS DU VOYAGE
en Nord-Isère
(S.A.G.A.V. Nord-Isère)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre et le dix du mois de janvier, le Comité syndical du S.A.G.A.V. Nord Isère s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Patrick FERRARIS, Président.

Etaient présents : Mmes Isabelle DURET et Gaelle BELIME, MM Michel RIVAL, Alain COURBOU, Mathieu GAGET, Christian GIROUD, David EMERAUD, Vincent DURAND et Patrick FERRARIS.

Excusés : MM Michel FAYET et Benjamin GASTALDELLO.

Date de la convocation : 20 décembre 2023

Secrétaire de séance : Mme DURET

OBJET : Délibération : tarification des aires d'accueil – à compter du 1^{er} février 2024

Monsieur le Président informe les membres présents du Comité syndical qu'il est nécessaire de mettre à jour annuellement les tarifs en vigueur sur les aires d'accueil gérées par le SAGAV Nord Isère.

Monsieur le Président rappelle que les tarifs pratiqués doivent se situer au plus près des coûts réels et qu'il est nécessaire de prendre en compte certains éléments conjoncturels :

Le kwh a augmenté au cours de l'année 2023 et augmentera encore au 1^{er} février 2024. Il convient donc de le réajuster pour être au plus proche du coût réel à savoir 0.22 €

Les collectivités vont augmenter de manière sensible le prix du m3 d'eau à compter du 1^{er} janvier 2024. Il est donc nécessaire d'en prendre compte dans la nouvelle tarification.

Par ailleurs Monsieur le Président rappelle que l'inflation se situe aux alentours de 5% et que les redevances journalières et loyers mensuels doivent suivre la même progression.

Par conséquent Monsieur le Président propose les tarifs suivants :

Proposition de la tarification des aires d'accueil (aires d'accueil de Bourgoin-Jallieu, de l'Isle d'Abeau, de St Jean de Soudain, des Abrets, de Frontonas et de St Quentin Fallavier) :

	<i>(Tarifs 2023)</i>	au 01/02/2024
➤ Montant de la caution (à verser en espèce) :	150.00 €	150.00 €
➤ Redevance journalière par emplacement	3.50 €	3.70 €
➤ Eau : le m3	3.80 €	4.50 €
➤ Electricité : le KWH	0.18 €	0.22 €

<u>Proposition de la tarification du Terrain Familial :</u>	(tarif 2023)	au 01/02/24
➤ Redevance mensuelle par emplacement	53.00 €	55.00 €
➤ Caution	53.00 €	55.00 €

<u>Proposition de la tarification sur l'aire de grand passage (tarif 2023)</u>		au 01/04/24
➤ Montant de la caution :	20 € / caravane	1 500 €
➤ Redevance hebdomadaire :	10 € / caravane	300 € (20 à 40 car.) 400 € (40 à 60 car.) 500 € (60 et plus)
➤ Eau : le m3	3.80 €	4.50 €
➤ Electricité : le KWH	0.18 €	0.22 €

👉 **Après délibération, les propositions tarifaires de Monsieur le Président sont adoptées à l'unanimité**

Acte rendu exécutoire

Par dépôt en Sous-Préfecture le
Publication et/ou notification le

Le Président du SAGAV Nord-Isère
Patrick FERRARIS



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- . Date de réception en sous-Préfecture de La Tour-du-Pin ;
- . Date de la publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- . A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- . Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.